

Département des Landes
Commune de Sanguinet

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 mars 2025 à 18h30

Conseillers élus : 27
Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents et représentés : 23

Date de la convocation : 03/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice : Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Marinette Deguilhem, Jean-Yves Delaunay, Sébastien Dufau, Jacqueline Fanari, Chantal Lalanne, Nathalie Soubaigné, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes

Absents représentés :

Madame Carole Villefer donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari
Madame Aurore Brune donne pouvoir à Madame Nathalie Soubaigné
Monsieur François Le Guern donne pouvoir à Monsieur Bruno Moratinos
Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet
Madame Murielle Richard donne pouvoir à Madame Nathalie Soulage
Madame Anahi Fritsch donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé
Madame Nathalie Rigal donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Absents : Madame Johanna Ducrocq, Monsieur Romain Dumartin, Monsieur Fabien Ducrocq, Monsieur Grégoire Cazcarra

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien Dufau

Adoption de l'ordre du jour : unanimité

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les procès-verbaux des séances des 27 et 30 janvier 2025.

ORDRE DU JOUR

1. budget annexe « lotissement Aïrial du Gauchey » - compte de gestion 2024
2. budget annexe « lotissement Aïrial du Gauchey » - compte administratif 2024
3. budget annexe « tourisme » - compte de gestion 2024
4. budget annexe « tourisme » - compte administratif 2024
5. budget annexe « bois et forêt » - compte de gestion 2024
6. budget annexe « bois et forêt » - compte administratif 2024
7. budget principal de la commune – compte de gestion 2024
8. budget principal de la commune – compte administratif 2024
9. budget principal de la commune – affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

10. vote du débat d'orientation budgétaire 2025
 11. bilan des acquisitions et cessions immobilières du budget principal de la commune 2024
 12. convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail
 13. convention relative à l'attribution d'une subvention d'équipement au Service départemental d'incendie et de secours des Landes
 14. convention partenariale pour la protection de la forêt contre les incendies entre la Commune et l'ASA-DFCI de Sanguinet
 15. Plan local d'urbanisme – modification n°2
 16. Projet d'aménagement de la cuisine de la salle des fêtes – demande de subvention DETR/DSIL 2025
 17. Projet de rénovation de la cour de la micro-crèche, du relais petite enfance et lieu d'accueil enfants parents – demande de subvention DETR/DSIL 2025
 18. Acquisition à l'amiable de la parcelle bâtie cadastrée AE 118
- Communication des décisions du Maire

2025-24 : budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » - compte de gestion 2024

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Le **Comptable public** est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes selon les indications de l'ordonnateur, mais il ne lui est pas subordonné. Il tient le **compte de gestion** de la collectivité qui retrace les débits et les crédits de la collectivité.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget ;
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu le compte de gestion du budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » pour l'exercice 2024 dressé par le Comptable public présentant les résultats suivants :

- excédent de fonctionnement de 236 770,72 euros
- déficit d'investissement de 129 314,34 euros.

Vu la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 20 février 2025,

Considérant que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de gestion du budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » pour l'exercice 2024 établi par le Comptable public tel que présenté.

Reçu en Préfecture le 17 mars 2025.

2025-25 : budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » - compte administratif 2024

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Le compte administratif a pour objectif de valider la bonne exécution de l'exercice écoulé conformément aux décisions et de relever les écarts constatés par rapport aux prévisions.

En application de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Sébastien Noailles est élu président de séance.

Le compte administratif du budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » de l'exercice 2024 vous a été remis et fait apparaître les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement de 236 770,72 euros
- un déficit d'investissement de 129 314,34 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour procéder au vote du compte administratif, et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2024 adopté par délibération n°2024-29 du Conseil municipal du 28 mars 2024,

Vu la délibération du 13 mars 2025 approuvant le compte de gestion du budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » pour l'exercice 2024 présenté par le Comptable public,
Vu le compte administratif de l'exercice 2024 présenté par l'ordonnateur,
Vu l'avis favorable de la commission générale du 20 février 2025,
Considérant que le compte de gestion 2024 établi par le Comptable public est rigoureusement identique au compte administratif,
Monsieur Fabien Lainé, Maire, ayant quitté la séance.

Le conseil municipal, par vote à main, levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte administratif 2024 budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » tel que présenté.

Article 2 : de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Reçu en Préfecture le 17 mars 2025.

2025-26 : budget annexe « tourisme » - compte de gestion 2024

Madame Nathalie Rigal présente le rapport suivant.

Le **Comptable public** est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes selon les indications de l'ordonnateur, mais il ne lui est pas subordonné. Il tient le **compte de gestion** de la collectivité qui retrace les débits et les crédits de la collectivité.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget,
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, et L2121-31,

Vu le compte de gestion du budget annexe « tourisme » pour l'exercice 2024 dressé par le Comptable public présentant le résultat suivant :

- un excédent de fonctionnement de 159 239,53 euros

Vu la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 20 février 2025,

Considérant que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires,

Le conseil municipal, par vote à main, levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de gestion du budget annexe « tourisme » pour l'exercice 2024 établi par le Comptable public tel que présenté.

Reçu en Préfecture le 17 mars 2025.

2025-27 : budget annexe « tourisme » - compte administratif 2024

Madame Nathalie Rigal présente le rapport suivant.

Le compte administratif a pour objectif de valider la bonne exécution de l'exercice écoulé conformément aux décisions et de relever les écarts constatés par rapport aux prévisions.

En application de l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Sébastien Noailles est élu président de séance.

Le compte administratif du budget annexe « tourisme » de l'exercice 2024 vous a été remis et fait apparaître le résultat suivant :

- excédent de fonctionnement de 159 239,53 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour procéder au vote du compte administratif, et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2024 adopté par délibération n°2024-30 du Conseil municipal du 28 mars 2024,

Vu la décision modificative n°1 adoptée par délibération n°2024-101 du Conseil municipal du 14 novembre 2024,

Vu la délibération du 13 mars 2025 approuvant le compte de gestion du budget annexe « tourisme » pour l'exercice 2024 présenté par le Comptable public,
Vu le compte administratif de l'exercice 2024 présenté par l'ordonnateur,
Vu l'avis favorable de la commission générale du 20 février 2025,
Considérant que le compte de gestion 2024 établi par le Comptable public est rigoureusement identique au compte administratif,
Monsieur Fabien Lainé, Maire, ayant quitté la séance.

Le conseil municipal, par vote à main, levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte administratif 2024 du budget annexe « tourisme » tel que présenté.
Article 2 : de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
Reçu en Préfecture le 17 mars 2025.

2025-28 : budget annexe « Bois et forêt » - compte de gestion 2024

Madame Jacqueline Fanari présente le rapport suivant.

Le Comptable public est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes selon les indications de l'ordonnateur, mais il ne lui est pas subordonné. Il tient le **compte de gestion** de la collectivité qui retrace les débits et les crédits de la collectivité.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget,
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Vu le compte de gestion du budget annexe « Bois et forêt » de la commune pour l'exercice 2024 dressé par le Comptable public, présentant les résultats suivants :

- excédent de fonctionnement de 367 532,71 euros
- excédent d'investissement de 32 977,99 euros.

Vu la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 20 février 2025,

Considérant que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires,

Le conseil municipal, par vote à main, levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de gestion du budget annexe « Bois et forêt » pour l'exercice 2024 établi par le Comptable public tel que présenté.

Reçu en Préfecture le 17 mars 2025.

2025-29 : budget annexe « Bois et forêt » - compte administratif 2024

Madame Jacqueline Fanari présente le rapport suivant.

Le compte administratif a pour objectif de valider la bonne exécution de l'exercice écoulé conformément aux décisions et de relever les écarts constatés par rapport aux prévisions.

En application de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Sébastien Noailles est élu président de séance.

Le compte administratif du budget annexe « Bois et forêt » de l'exercice 2024 vous a été remis et fait apparaître les résultats suivants :

- excédent d'exploitation de 367 532,71 euros
- excédent d'investissement de 32 977,99 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour procéder au vote du compte administratif, et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2024 adopté par délibération n°2024-31 du Conseil municipal du 28 mars 2024,

Vu la décision modificative n°1 adoptée par décision du Maire 2024-61 du 3 septembre 2024,

Vu la délibération du 13 mars 2025 approuvant le compte de gestion du budget annexe « Bois et forêt » pour l'exercice 2024 présenté par le Comptable public,
Vu le compte administratif de l'exercice 2024 présenté par l'ordonnateur,
Vu l'avis favorable de la commission générale du 20 février 2025,
Considérant que le compte de gestion 2024 établi par le Comptable public est rigoureusement identique au compte administratif,
Monsieur Fabien Lainé, Maire, ayant quitté la séance.

Le conseil municipal, par vote à main, levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte administratif du budget annexe « Bois et forêt » 2024 tel que présenté.
Article 2 : de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Reçu en Préfecture le 17 mars 2025.

2025-30 : budget principal de la commune - compte de gestion 2024

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Le Comptable public est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes selon les indications de l'ordonnateur, mais il ne lui est pas subordonné. Il tient le **compte de gestion** de la collectivité qui retrace les débits et les crédits de la collectivité.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Vu le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2024 dressé par le Comptable public présentant les résultats suivants :

- excédent de fonctionnement de 5 659 387,55 euros
- déficit d'investissement de 1 097 879,35 euros.

Vu la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 20 février 2025,

Considérant que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires,

Le conseil municipal, par vote à main, levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2024 établi par le Comptable public tel que présenté.

Reçu en Préfecture le 17 mars 2025.

2025-31 : budget principal de la commune - compte administratif 2024

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Le compte administratif a pour objectif de valider la bonne exécution de l'exercice écoulé conformément aux décisions et de relever les écarts constatés par rapport aux prévisions.

En application de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Sébastien Noailles est élu président de séance.

Le compte administratif du budget principal de la commune de l'exercice 2024 vous a été remis et fait apparaître les résultats suivants :

- excédent de fonctionnement de 5 659 387,55 euros
- déficit d'investissement de 1 097 879,35 euros.

Les restes à réaliser sur l'exercice 2024 s'élèvent à : - 176 697 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour procéder au vote du compte administratif, et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2024 adopté par délibération n°2024-40 du Conseil municipal du 28 mars 2024,

Vu la décision modificative n°1 adoptée par délibération n°2024-100 du Conseil municipal du 14 novembre 2024,

Vu la délibération du 13 mars 2025 approuvant le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2024 présenté par le Comptable public,

Vu le compte administratif de l'exercice 2024 présenté par l'ordonnateur,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 20 février 2025,

Considérant que le compte de gestion 2024 établi par le Comptable public est rigoureusement identique au compte administratif,

Monsieur Fabien Lainé, Maire, ayant quitté la séance.

Le conseil municipal, par vote à main, levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte administratif du budget principal de la commune 2024 tel que présenté.

Article 2 : de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Reçu en Préfecture le 17 mars 2025.

2025-32 : budget principal de la Commune - affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Le compte administratif du budget principal de la Commune de l'exercice 2024 fait apparaître les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement de 5 659 387,55 euros
- un déficit d'investissement de 1 097 879,35 euros
- un montant de restes à réaliser 2024 de 176 697,00 euros
- soit un besoin en investissement de 1 274 576,35 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-5, R 2311-11 et R 2311-12,

Vu le compte administratif 2024 du budget principal de la Commune, approuvé par délibération n°2025-31 du Conseil municipal du 13 mars 2025,

Considérant qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable, il convient de décider de l'affectation de l'excédent de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2024 du budget principal de la Commune,

Le conseil municipal, par vote à main, levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'affectation du résultat de fonctionnement du budget principal de la Commune de l'exercice 2024 suivante :

Les montants seront précédés du signe + pour un excédent ou du signe - pour un déficit

Résultat de fonctionnement	
A - Résultat de l'exercice	+ 721 854,93€
B - Résultat antérieur reporté	+ 4 937 532,62€
C - Résultat à affecter (= A+B)	+ 5 659 387,55€
Résultat d'investissement	
D - Résultat de l'exercice	- 1 705 087,92€
E - Résultat antérieur reporté	+ 607 208,57€
F - Solde des restes à réaliser d'investissement	- 176 697,00€
G - Résultat d'investissement (=D+E+F)	- 1 274 576,35€
H - Besoin de financement (= au minimum G)	+ 1 274 576,35€
Affectation du résultat	

C - Résultat de fonctionnement à affecter	+ 5 659 387,55€
C1) Affectation en investissement à l'article 1068	+ 1 274 576,35€
C2) Report en fonctionnement à l'article 002 (= C - C1)	+ 4 384 811,20€

Reçu en Préfecture le 17 mars 2025.

2025-33 : vote du débat d'orientation budgétaire 2025

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Les lois « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 06 février 1992 et «NOTRe » du 07 août 2015 ont instauré et renforcé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Etape obligatoire dans le cycle budgétaire, il doit être acté par délibération du conseil municipal dans un délai de dix semaines avant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape substantielle de la procédure budgétaire. En effet, cette étape permet d'une part d'informer l'ensemble des élus sur la situation économique et financière de leur commune afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif, d'autre part de débattre sur les différents projets dans lesquels va s'engager la collectivité.

Dans ce cadre, le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2025 porte sur les éléments de contexte budgétaire nationaux, le bilan de la gestion de la période 2021-2024 et les perspectives 2025 tant en fonctionnement qu'en investissement.

Une fois le rapport présenté, les conseillers municipaux sont invités à débattre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-1 et D2312-3,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 20 février 2025,

Après avoir entendu le rapport préalable au débat d'orientation budgétaire de Monsieur Bruno Moratinos,

Nathalie Soubaigné souligne que le maintien des taux au même niveau depuis 16 ans est satisfaisant. Elle suggère d'annoncer le ratio d'endettement par habitant, Bruno Moratinos répond que ce chiffre est bien noté dans le rapport d'orientations budgétaires transmis aux élus avec la convocation du conseil municipal.

Sur le sujet de la salle omnisport, Fabien Lainé dit vouloir lancer une concertation auprès des acteurs associatifs pour déterminer avec précision les besoins, en priorisant les activités sportives déjà présentes sur le territoire, avant de proposer de nouveaux équipements. Véronique Castaignède s'étonne de cette étude alors qu'il y a déjà eu un chiffrage de projet il y a quelques années. Sébastien Noailles explique qu'il est indispensable de repréciser les besoins dans le cadre de la requalification de l'espace Gemme. Il précise que la collectivité y voit plus clair avec les transferts à venir des activités culturelles au sein du centre socioculturel. Fabien Lainé dit souhaiter se laisser du temps de concertation pour réussir ce projet important pour les habitants.

Véronique Castaignède s'étonne de ne pas voir de dépenses d'investissement en assainissement. Fabien Lainé répond que la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de communes des Grands lacs ; la Commune ne peut donc plus investir dans cette matière. Fabien Lainé indique que même si elle n'est plus compétente, la Commune doit rester vigilante et œuvrer pour la protection des milieux, en étant exemplaire sur la gestion de l'eau. Il dit œuvrer pour que la station d'épuration de Sanguinet soit la première commune des Landes à mettre en place des dispositifs de traitement d'une majorité de micro-polluants et de polluants éternels.

Le conseil municipal, par vote à main, levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport présenté par Monsieur Bruno Moratinos, par une délibération spécifique pour l'exercice 2025.

Reçu en Préfecture le 17 mars 2025.

2025-34 : bilan des acquisitions et cessions immobilières du budget principal de la commune 2024

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

L'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'exercice 2024. En 2024, la Commune a procédé aux acquisitions immobilières suivantes :

Objet de l'acquisition	Référence cadastrale		Délibération		Nom du vendeur	Montant
	N°	Adresse	Date	N°		
Intégration dans domaine public	AP132	Rue des Bidaous	27/07/2023	2023-83	Pierre Lucien Francis Chaniot Nicole Maryse Lafon	1€

La Commune n'a procédé à aucune cession immobilière en 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de délibérer sur les cessions et acquisitions immobilières de l'exercice 2024,

Le conseil municipal, par vote à main, levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le bilan des acquisitions et cessions immobilières du budget principal de la commune 2024 tel que présenté.

Reçu en Préfecture le 17 mars 2025.

2025-35 : Convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

L'employeur d'un sapeur-pompier volontaire (SPV) peut conclure avec le Service départemental d'incendie de secours (SDIS) une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des SPV.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Les activités concernées par la disponibilité pendant le temps de travail du SPV sont les suivantes :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril,
- les actions de formation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la circulaire n°Inte0500100C du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage territorial, permettant d'assurer des secours, en tout point du territoire, à tout moment. Ainsi ils représentent, selon les départements, plus de 80% des effectifs de sapeurs-pompiers,

Considérant que les agents concernés participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment, pendant les heures de service et qu'ils apportent les valeurs, l'éthique du volontariat et les compétences « sapeurs-pompiers », pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours,

Considérant que la Commune de Sanguinet compte parmi ses effectifs, un SPV affecté dans un centre de secours, qu'elle veut encourager dans cette dynamique citoyenne et qu'elle souhaite s'inscrire dans une démarche de conventionnement avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et permettre ainsi d'améliorer la qualité du service de protection et sauvegarde des personnes et des biens,

Considérant que cette convention, dont l'objectif est de concilier la disponibilité du SPV et l'activité ainsi que les nécessités des différents services concernés, organise les conditions d'absence pour mission opérationnelle ou pour stage de formation,

Considérant qu'un dégrèvement de contribution est accordé pour chaque agent mis à disposition par la Commune de Sanguinet,

Considérant la proposition de convention du SDIS relative à la disponibilité d'un agent communal pour des missions d'interventions opérationnelles d'incendie et de secours,

Considérant l'avis rendu par la Commission générale du 20 février 2025,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer la convention de dégrèvement de contribution au titre de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail, avec le SDIS des Landes, telle qu'annexée à la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 17 mars 2025.

2025-36 : Convention relative à l'attribution d'une subvention d'équipement au Service départemental d'incendie et de secours des Landes

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Les recettes du budget des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont quasiment exclusivement issues des collectivités territoriales et de l'emprunt. Ce modèle budgétaire, en vigueur depuis 2002, ne permet plus la mise en adéquation entre les besoins et les moyens financiers alloués au SDIS. En attendant d'éventuelles mesures nationales faisant évoluer le cadre législatif et réglementaires, des solutions immédiates doivent être trouvées localement pour garantir l'équilibre du SDIS des Landes.

Fin 2023, dans le respect du cadre actuel, un groupe de travail d'administrateurs du SDIS a proposé des évolutions quant au financement de l'établissement mais sans effet sur le montant global des contributions du bloc communal plafonnées par les textes qui limitent à l'inflation l'augmentation annuelle des contributions obligatoires de ce bloc.

Le projet d'établissement du SDIS des Landes, confirmé par un audit financier, prévoit des besoins supplémentaires de l'ordre de 1,5 million d'euros annuel en fonctionnement et 1,5 million d'euros annuel en investissement.

Pour garantir l'équilibre budgétaire du SDIS des Landes, et dans l'attente de la réforme des dispositifs de financements, il est proposé d'appeler à une contribution complémentaire du bloc communal d'un montant global de 3,75 millions d'euros sur les exercices 2025, 2026 et 2027.

Vu les dispositions de la M57 et de l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Landes n° 2021-058 en date du 13 décembre 2021, adoptant son projet d'établissement qui a vocation à définir les grandes orientations de l'Etablissement public, dans le cadre de ses missions de service public sur le territoire landais,

Vu le plan pluriannuel d'investissement résultant du projet d'établissement du SDIS prévoyant des besoins supplémentaires de l'ordre de 1,5 million d'euros annuel en investissement,

Vu la concertation menée par le SDIS des Landes, avec les membres du Conseil d'administration de l'Association des maires des Landes, et l'information générale diffusée auprès de l'ensemble des élus locaux de chaque commune et EPCI du département,

Vu la nécessité de sécuriser l'équilibre financier du SDIS des Landes dans un cadre pluriannuel, sur les exercices 2025, 2026 et 2027,

Vu la délibération n° 2024-046 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 1^{er} octobre 2024, appelant un financement d'investissement complémentaire auprès du bloc communal, pour un montant global de 1 million d'euros en 2025, de 1,25 million d'euros en 2026 et de 1,5 million d'euros en 2027,

Considérant une répartition de la participation globale en fonction des critères proportionnels, rapportés, pour chaque commune, en fonction de la population DGF (60%) et du potentiel fiscal (40%),

Considérant l'intérêt communal que représentent les investissements en matériels et équipements du SDIS des Landes.

Nathalie Soubagné souligne que le Conseil départemental des Landes fait des efforts également pour soutenir ce service, dans une proportion plus importante que d'autres départements.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer une subvention d'investissement au Service départemental d'incendie et de secours des Landes, d'un montant de :

- 10 054,80 euros au titre de l'exercice 2025
- 12 568,49 euros au titre de l'année 2026
- 15 082,19 euros au titre de l'année 2027.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention de participation financière pluriannuelle, telle qu'annexée à la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 17 mars 2025.

2025-37 : convention partenariale pour la protection de la forêt contre les incendies entre la commune de Sanguinet et l'ASA-DFCI de Sanguinet

Madame Jacqueline Fanari présente le rapport suivant.

Dans le cadre des dispositions du code forestier, l'arrêté interdépartemental du 07 juillet 2023 approuvant le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, détermine les obligations des Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre l'Incendie (ASA-DFCI) et des communes en matière de prévention contre les feux de forêts, de travaux et d'entretien des voies de défense de la forêt contre les incendies. A l'initiative du Président de l'ASA-DFCI de Sanguinet, un projet de convention partenariale est établi entre la commune et cette association qui précise la répartition des rôles dans la gestion des moyens de défense contre les incendies en forêt :

- entretien des ouvrages et équipements DFCI : pistes, pare-feux, fossés, ponts, points d'eau, véhicules...
- suivi des déclarations de chantiers forestiers ;
- surveillance pendant les périodes à risque et surveillance des Zones Incendrées (SZI) ;
- rédaction et mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde.

Cette convention est signée pour une durée de 3 ans tacitement reconductible par période de 3 ans. Elle est sans incidence financière dans la relation entre les deux parties, au-delà de la cotisation versée par la Commune à la DFCI de Sanguinet en sa qualité de propriétaire forestier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental du 07 juillet 2023 approuvant le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies,

Considérant les rôles respectifs de la commune et de l'ASA-DFCI en matière de prévention contre les feux de forêts, de travaux et d'entretien des voies de défense de la forêt contre les incendies,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le principe d'un conventionnement pluriannuel avec l'ASA-DFCI de Sanguinet.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer la convention partenariale pour la protection de la forêt contre les incendies entre la commune de Sanguinet et l'ASA-DFCI de Sanguinet.

Reçu en Préfecture le 17 mars 2025.

2025-38 : modification n° 2 du Plan local d'urbanisme

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Six années après l'approbation du Plan local d'urbanisme, le bilan de l'instruction des autorisations d'urbanisme met en évidence des difficultés dans l'application de son règlement, générant un risque d'incompréhension et d'interprétation des prescriptions en vigueur. Il est donc nécessaire de modifier ce règlement afin de préciser, recadrer ou mettre en cohérence les articles qui concernent, notamment :

- les clôtures,
- les reculs, avec notamment la classification des voies selon 3 catégories,
- les matériaux et coloris à prendre en compte,
- la mise à jour des points réglementaires, et notamment ceux liés au recul vis-à-vis de l'aléa feu de forêt et de la loi Littoral principalement en zone N,
- globalement la mise en cohérence des prescriptions sur chaque zone du territoire.

Par ailleurs la lecture du règlement sera simplifiée par l'ajout d'éléments graphiques extraits de la charte architecturale qui permettront de bien appréhender les règles en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-36 et L153-37,

Vu le Plan local d'urbanisme communal approuvé le 6 juin 2019,

Vu l'avis émis par la commission d'urbanisme le 25 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre une modification n° 2 du Plan local d'urbanisme afin de modifier ou compléter certaines règles écrites du Plan local d'urbanisme dans la perspective d'accompagner au mieux le développement de la commune,

Considérant qu'il est important que les règles en vigueur soient compréhensibles par le plus grand nombre,

Fabien Lainé dit qu'il est important de poser quelques exigences qualitatives pour préserver la cohérence et la qualité de notre environnement. Selon lui, c'est un devoir de préserver et rendre plus belle notre commune. Cela passe par une modification réglementaire du PLU et la mise en place d'une charte architecturale.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Maire à prescrire par arrêté la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme conformément au code de l'urbanisme et notamment son article L153-37.

Reçu en Préfecture le 17 mars 2025.

2025-39 : projet d'aménagement de la cuisine de la salle des fêtes - demande de subvention DETR/DSIL 2025

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Dans son budget 2025, le Conseil municipal a programmé une opération d'aménagement de la cuisine de la salle des fêtes. Les travaux d'aménagement de la cuisine permettront d'avoir du matériel professionnel fixe adapté aux besoins de tous, pour assurer la confection de repas dans des conditions d'hygiène, de confort et de sécurité adaptées, respectueuses des normes, pour un montant prévisionnel de 13 059 euros (hors taxes).

L'Etat soutient les projets d'investissement portés par les collectivités territoriales notamment à travers deux dotations, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet d'aménagement de la cuisine de la salle des fêtes s'inscrit dans les thématiques prioritaires déterminées par l'Etat pour attribuer une subvention aux projets d'investissement,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de solliciter un soutien financier de l'Etat pour ce projet,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet d'aménagement de la cuisine de la salle des fêtes,

Article 2 : de solliciter une demande de subvention auprès des services de l'Etat pour l'opération d'aménagement de la cuisine de la salle des fêtes au titre de la DETR/DSIL pour l'année 2025,

Article 3 : d'autoriser le maire à engager les démarches de cette demande de subvention,

Article 4 : d'approuver le plan de financement de l'opération ci-après :

Montants exprimés en euros

Dépenses		Recettes		
Travaux et acquisitions	13 059,00€	Detr - Dsil	5 223,60€	40%
		Autofinancement	7 835,40€	60%
Coût prévisionnel HT	13 059,00€	Recettes prévisionnelles	13 059,00	100%

Reçu en préfecture le 17 mars 2025

2025-40 : projet de rénovation de la cour de la micro-crèche, du relais petite enfance, et lieu d'accueil enfants parents - demande de subvention DETR/DSIL 2025

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

Dans son budget 2025, le Conseil municipal a programmé une opération de rénovation de la cour de la micro-crèche, du relais petite enfance, et lieu d'accueil enfants parents en raison de sa vétusté. Les travaux consistent principalement à changer le sol souple vieillissant, et à équiper la cour de matériaux et d'infrastructures adaptés, ludiques et sécurisées pour un montant prévisionnel de 20 475,50 euros (hors taxes).

L'Etat soutient les projets d'investissement portés par les collectivités territoriales notamment à travers deux dotations, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet rénovation de la cour de la micro-crèche, du relais petite enfance, et lieu d'accueil enfants parents s'inscrit dans les thématiques prioritaires déterminées par l'Etat pour attribuer une subvention aux projets d'investissement,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de solliciter un soutien financier de l'Etat pour ce projet,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de rénovation de la cour de la micro-crèche, du relais petite enfance, et lieu d'accueil enfants parents,

Article 2 : de solliciter une demande de subvention auprès des services de l'Etat pour l'opération de rénovation de la cour de la micro-crèche, du relais petite enfance, et lieu d'accueil enfants parents au titre de la DETR/DSIL pour l'année 2025,

Article 3 : d'autoriser le maire à engager les démarches de cette demande de subvention,

Article 4 : d'approuver le plan de financement de l'opération ci-après :

Montants exprimés en euros

Dépenses		Recettes		
Travaux et acquisitions	20 475,50€	Detr - Dsil	8 190,20€	40%
		Autofinancement	12 285,30€	60%
Coût prévisionnel HT	20 475,50€	Recettes prévisionnelles	20 475,50€	100%

Reçu en préfecture le 17 mars 2025

2025-41 : acquisition à l'amiable de la parcelle bâtie cadastrée AE 118

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Pour accompagner son développement démographique, la collectivité s'est engagée dans un projet global de restructuration et de redynamisation de son cœur de ville visant les enjeux principaux suivants : développer et relocaliser l'offre de commerces de proximité, aménager un espace d'animations et de rencontres pour les habitants, sécuriser les déplacements et aménager des zones de stationnement, équiper les écoles de bâtiments adaptés, construire des logements sociaux.

Une importante opération immobilière « Cœur de village 1 », comprenant une école élémentaire, des logements et des commerces, a permis de structurer le centre du bourg autour d'une place dédiée aux marchés et aux animations.

Une seconde opération en cours « Cœur de village 2 » s'inscrit dans les enjeux du projet global, avec la construction d'une école maternelle et d'un centre socioculturel.

La municipalité souhaite poursuivre cette politique d'aménagement global en lançant une troisième phase, s'inscrivant dans la continuité, en étant axée sur la production de logements à prix maîtrisés (locatif social, bail réel et solidaire, locative intermédiaire), mais aussi le renforcement de l'offre commerciale et la proposition de nouveaux équipements de services publics. La municipalité ambitionne que cette nouvelle tranche propose un aménagement urbain innovant et expérimental, avec la recherche d'une certaine densité.

Dans cet objectif, la maîtrise foncière publique de trois parcelles s'avère stratégique. La commune s'est rapprochée de l'EPFL (établissement public foncier local) « Landes Foncier » afin qu'il engage et traite les négociations avec les propriétaires privés pour son compte, et assure temporairement la maîtrise foncière des biens.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL « Landes Foncier » et la qualité d'adhérente de la Communauté de communes des Grands lacs ;

Vu le règlement d'intervention en vigueur de l'EPFL « Landes Foncier », en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis de France Domaine n°2024-40287-72255 en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant que la Commune se propose d'acquérir la propriété cadastrée AE n°118, en vue de reconfigurer cet espace dans le cadre du projet « Cœur de Village 3 » ;

Considérant que le parcellaire est situé en zone urbaine au PLU actuellement opposable ;

Considérant le projet de requalification de l'îlot sis 54 avenue des Grands lacs, composé des parcelles AE n°116, 118 et 163, visant à une opération d'aménagement urbain innovant et expérimental, avec l'idée de création d'un village « reconstruit », avec des commerces, des logements à prix maîtrisés et de nouveaux équipements de services publics ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle sise 54 avenue des Grands lacs, et cadastrée AE n°118, permettra de pérenniser l'attractivité commerciale du centre-bourg communal et de créer une offre d'habitat abordable à l'année au cœur du village ;

Considérant les négociations engagées entre l'EPFL « Landes Foncier » et les propriétaires du bien, matérialisées par un accord sur la chose et le prix, en date du 10 février 2025 ;

Jean-Yves Delaunay interroge le rapporteur sur la position de la municipalité en cas de refus de vente de la famille Arrieta. Fabien Lainé répond que l'intérêt général prime sur l'intérêt privé. Il espère s'entendre à l'amiable avec ce propriétaire mais si besoin, la Collectivité ira jusqu'à l'expropriation pour satisfaire le besoin d'intérêt général de création de logements pour les jeunes et seniors. Jean-Yves Delaunay dit regretter que la Commune puisse envisager de déloger une vieille famille sanguinétoise. Fabien Lainé répond que selon lui, les propriétaires jeunes sanguinétois n'ont pas moins de droits que les anciens sanguinétois. L'intérêt général doit primer sur l'intérêt privé d'une seule famille.

Nathalie Soubagné se rappelle du mauvais souvenir de l'allée Raba, elle regrette l'abandon du plan de référence qui aurait permis de prendre du temps de réflexion sur l'aménagement de ce secteur.

Sébastien Noailles rappelle que l'allée Raba était une friche, les échanges avec les propriétaires étaient longs mais avaient abouti sans recours à l'expropriation. Il dit que la Commune doit se positionner dans un contexte où des biens sont mis à la vente dans ce secteur stratégique, sans attendre un plan de référence. Fabien Lainé explique la municipalité a une vision pour le développement du centre bourg.

Le conseil municipal par vote à main levée, décide à 20 voix pour, 3 abstentions (Aurore Brune, Nathalie Soubagné, Véronique Castaignède) et une voix pour Jean-Yves Delaunay) :

Article 1 : d'acquérir à l'amiable la propriété bâtie cadastrée AE n°118, d'une superficie de 2 105 m², pour un prix de 400 000 euros et de déléguer cette acquisition à l'EPFL « Landes Foncier ».

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer toute convention de portage ou toute convention de mise à disposition nécessaire à la contractualisation, et à la gestion ou la réalisation de travaux sommaires sur le bien précité.

Article 3 : de fixer en matière de :

a) Portage

Conformément au règlement d'intervention de Landes Foncier, la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL « Landes Foncier ». Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité et après accord du conseil d'administration de l'EPFL « Landes Foncier » selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

b) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la collectivité s'engage :

- à ne pas faire usage des biens
- à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux
- à n'entreprendre aucun travaux

sans y avoir été autorisé par convention préalable par l'EPFL « Landes Foncier ».

c) Fonds de minoration

Une partie de l'opération étant menée en vue de réalisation de logements locatifs sociaux, la Commune de Sanguinet pourra solliciter auprès de l'EPFL « Landes Foncier » le bénéfice du fonds de minoration, selon les modalités dudit règlement. Cette minoration, si elle est accordée, réduira le prix de revente à la collectivité.

Article 4 : s'engager à reprendre auprès de l'EPFL « Landes Foncier » le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :

Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

Prix d'acquisition du bien

+

Frais issus de l'acquisition

(frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités....)

Paiement du prix de revente

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

Paiements progressifs (le premier paiement aura lieu l'année suivant la signature de l'acte) sur 5 ans : 15% les 4 premières années, le solde la 5^{ème} année.

Article 5 : le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Reçu en Préfecture le 17 mars 2025.

Communication des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales pour la période du 30 janvier au 13 mars 2025

Le maire est, par délégation du conseil municipal en date du 27 janvier 2025 chargé pour la durée de son mandat,

n°7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

2025-03 : modification de la régie de recettes n°1109 pour le recouvrement de la redevance de stationnement des camping-cars

Modification de la période de paiement des nuitées et du mode de recouvrement.

n°8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

2025-04 : délivrance d'une concession dans le cimetière de Sainte-Rose n°C26

Attribution dans le cimetière communal d'une concession pour une durée de trente années à compter du 08 février 2025, moyennant la somme totale de 228.80 euros.

n°26. de demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget de la Commune, l'attribution de subventions ;

Décision 2025-02 : demande de subvention auprès du département des Landes pour le Musée du lac

Sollicitation auprès du département des Landes, au titre de son règlement des aides aux musées de France pour l'investissement d'une subvention de 244,36 euros.

Sollicitation auprès du département des Landes, au titre de son règlement des aides aux musées de France pour la programmation scientifique et culturelle d'une subvention de 1280,80 euros.

La séance est levée à 20h35.